



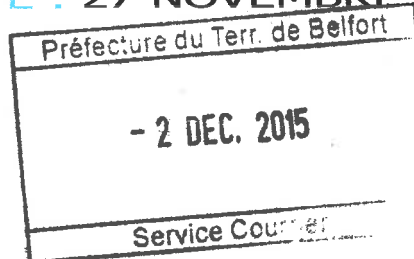
Plan Local d'Urbanisme Élaboration

8. Réglementation des boisements

8.1 Pièce écrite

- CONSULTATION DES SERVICES
- ENQUETE PUBLIQUE
- APPROBATION

DATE : 27 NOVEMBRE 2015



**PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Place de la Révolution Française
B.P. 279

90005 - BELFORT CEDEX

☎ 03.84.22.82.55

☎ 03.84.21.06.07

DDAF/FM/MJJ
Arrêté n° 1594

A R R E T E

**Portant réglementation des boisements sur le territoire
de la Commune de NOVILLARD**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- les articles L126-1 et R126-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 1432 du 12 août 1999 portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L126-1 du Code Rural,
- l'avis du Conseil Général du département du Territoire de Belfort en date du 12 juillet 1999,
- l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date des 8 juin et 7 septembre 1999,
- l'arrêté préfectoral n° 98.02.25.00395 du 25 février 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LAPLACETTE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. Les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël, sont réglementés sur le territoire de la commune de NOVILLARD ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

ARTICLE 2. Ces semis ou plantations sont interdits à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan ci-annexé. Cette interdiction est prononcée pour une durée de dix années à compter de la dernière en date des mesures de publicité du présent arrêté. Elle pourra éventuellement être reconduite pour une période de dix années selon la même procédure.

Est Républicain

**VENDREDI
24 septembre 1999**

Les propriétaires fonciers de la commune de Novillard sont informés que les semis ou plantations d'essences forestières, y compris les sapins de Noël y sont réglementés par arrêté préfectoral du 10 septembre 1999.

Les boisements sont soit interdits pour une durée de dix ans, soit soumis à autorisation préalable de l'administration, soit librement autorisés.

Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs ou jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.

Conformément à l'article R126-9 du Code rural, les infractions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la 4^e classe, sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1^{er} de l'article L126-1 du Code rural.

Les modalités de cette réglementation et les plans de zonage figurent dans les documents consultables à la mairie de Novillard et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Territoire de Belfort, place de la Révolution-Française à Belfort, (service forestier).

03/DB01048

Centre régional des services

A défaut de reconduction à l'expiration de la période de dix années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3. Ces semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan ci-annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

L'autorisation de boiser sera délivrée sous réserve que soient observées les prescriptions suivantes :

- ↳ interdiction de planter des résineux et des peupliers,
 - parcelles constituant le fossé de l'étang de "la Presle"
 - parcelles situées de part et d'autre de la rivière "Madeleine".

- ↳ interdiction de planter des résineux
 - parcelles situées au lieu-dit "Sur la Goutte".

- ↳ De plus dans ces parcelles, il est fait obligation de respecter un recul de :
 - 4 mètres par rapport aux chemins, fossés et par rapport à la limite de la zone interdite située au sud,
 - 6 mètres par rapport à la limite de la zone interdite située au nord à l'exception des plantations de peupliers (recul de 8 mètres).

ARTICLE 4. Quiconque veut procéder à l'intérieur de la zone définie à l'article 3 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande à Monsieur le Préfet - D.D.A.F. - par l'intermédiaire du Maire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés en mairie.

ARTICLE 5. Conformément à l'article R126-9 du Code Rural, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe sans préjudice des sanctions prévues au deuxième alinéa du 1° de l'article L126-1 du Code Rural.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de NOVILLARD et Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs.

BELFORT, le 10 septembre 1999

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**



Y. LAPLACETTE